



Conseil d'Administration du CCAS
Compte rendu – réunion du 30 juin 2026

Début de la réunion : 18h

Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président
Madame Karen Lanson, Maire-Adjointe
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale
Madame Fabienne Verpillot, Conseillère Municipale
Madame Adélaïde Montagut, Conseillère Municipale
Monsieur Gaëtan Hairault, Conseiller Municipal
Madame Stéphanie Brault-Pitaud, Conseillère Municipale
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée
Madame Natacha Maës, membre nommée
Monsieur Yannick Vignaud, membre nommé
Madame Marie Salitra, membre nommée
Madame Evelyne Porteret, membre nommée

Absents excusés :

Madame Elisabeth Gancel, membre nommée

Absents :

Monsieur Tahir Thiam, Conseiller Municipal
Monsieur Jean Arnal, membre nommé

APPROBATION À L'UNANIMITÉ DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 17 ET 29 AVRIL 2026

Ordre du jour :

- 1) Budget principal du CCAS - Adoption du Règlement Financier et Budgétaire (RBF)
- 2) Travail régulier des dimanches et jours fériés – Annule et remplace la délibération n°2026-8 du 3 février 2026
- 3) Approbation du projet de service du Service Autonomie à Domicile (SAD)
- 4) Ajustement d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2026
- 5) Création du Comité Social Territorial local et commun Ville, CCAS et EHPAD
- 6) Renouvellement de l'adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine
- 7) Renouvellement de la convention générale d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine
- 8) Repas annuel des aînés organisé par le CCAS – Modification du prix du repas pour les personnes âgées de moins de 75 ans accompagnant les aînés de 75 ans et plus
- 9) EHPAD Les Charmilles – Approbation de la proposition de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2026
- 10) EHPAD Les Charmilles -Tarifs restauration au 1^{er} juillet 2026
- 11) Convention de gestion du poulailler de l'EHPAD Les Charmilles avec l'Association « Les amis des Charmilles »
- 12) Informations diverses :
 - Modification du seuil d'âge conditionnant l'accès aux festivités de fin d'année organisées par le CCAS.
 - Remarques de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine suite au dernier Conseil d'Administration.

1) Budget principal du CCAS – Mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Lors de sa séance du 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration a adopté un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), à la suite de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Il convient de procéder à sa mise à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires récentes, et donc d'adopter un nouveau Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante ou, lors d'un changement de nomenclature comptable, au plus tard lors de la séance précédant l'adoption du premier budget primitif établi avec la nouvelle nomenclature.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du CCAS de Redon fixe les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'établissement public, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature M57. Celui-ci peut être modifié par délibération et entre en vigueur à compter du vote.

Ce règlement a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par le CCAS en matières budgétaire, financière et comptable :

- Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant et la présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- L'exécution des dépenses et recettes et la comptabilité d'engagement ;
- Les opérations financières et comptables particulières et les opérations de fin d'année.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2. Anticiper l'impact des actions du CCAS sur les exercices futurs ;
3. Réguler les flux financiers du CCAS en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier du CCAS,

Considérant :

- Que le règlement budgétaire et financier constitue le cadre de référence de la gestion budgétaire et comptable du CCAS ;
- Qu'il convient de l'actualiser afin de tenir compte des évolutions réglementaires, notamment liées à la nomenclature M57 et à la mise en œuvre du Compte Financier Unique ;
- Que cette mise à jour permet également de préciser et sécuriser certaines procédures internes.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le règlement budgétaire et financier du CCAS de Redon, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que ce nouveau règlement intègre notamment :

- Les évolutions liées à la nomenclature M57 ;
- Les dispositions relatives au Compte Financier Unique ;
- Les règles encadrant la gestion et la fongibilité des crédits ;
- Les procédures d'exécution budgétaire et de contrôle interne.

AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, hors dépenses de personnel.

PRÉCISE que le CCAS ne recourt pas, à ce jour, aux autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP/AE).

DIT que le Règlement Budgétaire et Financier mis à jour se substitue à la version précédemment en vigueur.

FIXE l'entrée en vigueur du présent Règlement Budgétaire et Financier à compter de la présente délibération.

DIT que le Président du CCAS et le comptable public sont chargés de son exécution.

2) Travail régulier des dimanches et jours fériés – Annule et remplace la délibération n°2026-8 du 3 février 2026

Les agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT) peuvent bénéficier d'une indemnité spécifique pour le travail réalisé les dimanches et les jours fériés. Les agents du Service Autonomie à Domicile du CCAS et les agents des pôles soins, restauration et prestations hôtelières travaillent régulièrement les dimanches (un sur deux ou un sur trois, soit entre 17 et 26 par an) et les jours fériés (environ 5 par an).

Trois dispositifs avec des taux en vigueur au 1^{er} janvier 2026 différents sont possibles :

- Les agents (hors de la filière médico-sociale et hors du cadre d'emploi des agents sociaux) dépendent des arrêtés du 11 août 1975 et perçoivent 0,74 € brut par heure effective de travail, soit 5,92 € pour 8 heures de travail ;
- Les agents du cadre d'emploi des agents sociaux peuvent bénéficier du décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et perçoivent 6,28 € brut par heure effective de travail, soit 50,26 € pour 8 heures de travail ;
- Les agents de la filière médico-sociale et des cadres d'emplois de cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, aides-soignants,

auxiliaires de soins territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens peuvent bénéficier de l'arrêté interministériel du 22 décembre 2023 (transposition de la FPH à la FPT) et perçoivent 7,50 € brut par heure effective de travail, soit 60 € pour 8 heures de travail.

Pour information, une transposition de l'indemnité est incluse depuis 2017 dans l'IFSE des adjoints techniques sur la base de 5 jours fériés et 26 dimanches par an à 46,64 €, soit 120,49 € par mois et 1.445,84 € par an. Ce montant est perçu même en arrêt maladie, il n'a pas été revalorisé au moment du passage à 50,26 €, et n'a pas été ajusté à la journée de 7h.

Par équité de traitement, il conviendrait d'uniformiser la rémunération des agents qui travaillent régulièrement (un dimanche sur 2 ou sur 3) les dimanches et les jours fériés.

Aussi, il est proposé de verser :

- L'indemnité forfaitaire à chaque agent qui travaille un dimanche ou un jour férié pour un montant équivalent à son temps de travail (proratisation des forfaits de 8 heures).
- En complément, au vu des dimanches et jours fériés travaillés, dans le régime indemnitaire (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, IFSE du RIFSEEP), un montant correspondant à la différence constatée entre l'indemnité réglementaire liée à la situation individuelle de l'agent et l'indemnité réglementaire la plus avantageuse (actuellement 60 €).

Ces quelques exemples précisent le mode de calcul :

- Un adjoint technique qui travaille 2 dimanches et un jour férié sur un mois, à raison de 7 heures par jour percevra une indemnité de dimanche et jours fériés de $3 \times (7 \times 0,74) \text{ €}$ + une IFSE complémentaire de $3 \times ((7 \times 7,5) - (7 \times 0,74)) \text{ €}$, soit 157,50 € en plus de son salaire de base.
- Un agent social qui travaille 2 dimanches et un jour férié sur un mois, à raison de 7 heures par jour percevra une indemnité de dimanche et jours fériés de $3 \times (7 \times 6,28) \text{ €}$ + une IFSE complémentaire de $3 \times ((7 \times 7,5) - (7 \times 6,28)) \text{ €}$, soit 157,50 € en plus de son salaire de base.
- Un aide-soignant qui travaille 2 dimanches et un jour férié sur un mois, à raison de 7 heures par jour percevra une indemnité de dimanche et jours fériés de $3 \times (7 \times 7,50 \text{ €})$, soit 157,50 € en plus de son salaire de base.

Le recensement des dimanches et jours fériés travaillés pourrait être assuré par les responsables de services et transmis avec les données variables de paie du mois, afin d'être inscrit dans le bulletin de salaire du mois suivant.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instaurant l'indemnité pour travail de dimanches et de jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail de dimanches et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu la délibération 2017-029 du 29 mars 2017, relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 2021-024 du 30 mars 2021, relative à l'actualisation du régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Président à :

- Maintenir ou instaurer l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés correspondant à leur filière ou leur cadre d'emplois ou leur grade au bénéfice des agents dont l'activité professionnelle nécessite d'exercer régulièrement le dimanche et sur des jours fériés (1 dimanche sur 2 ou 3 et 5 jours fériés par an) ;
- D'attribuer l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés du personnel aux agents titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels ;
- De fixer le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches au montant réglementaire proratisé au temps de travail réalisé. Le montant de l'indemnité sera revalorisé en même temps que la réglementation ou que le mode de calcul le permet ;
- D'attribuer dans l'IFSE individuelle de chaque agent un montant correspondant à la différence constatée entre l'indemnité réglementaire liée à la situation individuelle de l'agent et l'indemnité de dimanches et de jours fériés réglementaire la plus avantageuse.

PRÉCISE que les dispositions de la délibération 2021-024 du 30 mars 2021 sur les indemnités de dimanches et de jours fériés des personnels du cadre d'emploi des agents sociaux n'est plus applicable.

PRÉCISE que les 120,47 € qui sont inclus dans l'IFSE des adjoints techniques travaillant en moyenne 26 dimanches et 5 jours fériés par an ne seront plus versés à compter du 1^{er} juillet 2026.

PRÉCISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

3) Approbation du projet de service du Service Autonomie à Domicile (SAD) 2026-2031

Dans son article 12, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose l'élaboration d'un projet de service, sa durée et ses objectifs. Il définit la politique générale du service et impulse une dynamique pour les cinq années à venir.

Le projet de service voulu par la loi est :

- ✓ Une démarche prospective : il faut définir des objectifs à cinq ans, en fonction de l'analyse de l'existant et des missions du service ;
- ✓ Un document institutionnel propre à chaque structure ;
- ✓ Un projet collectif, un outil de dialogue, fédérateur et mobilisateur de l'ensemble des parties prenantes de la structure ;
- ✓ Un des outils visant à garantir le droit des usagers : le projet est une démarche qui associe les usagers et un document qui contribue à rendre plus lisible l'offre de prestations.

Ainsi, si le projet s'inscrit dans une commande publique et dans le cadre de missions précises, il représente aussi une nécessité pour la structure, car il permet de faire le point sur les représentations et les valeurs, de s'assurer de leur partage et de se doter d'objectifs communs tout en respectant une réalité budgétaire.

Les Services Autonomie à Domicile (ex SPASAD et SAAD) réputés autorisés à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire du 30 juin 2023, disposaient de deux années pour se mettre en conformité avec les obligations fixées par le cahier des charges du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Afin de se mettre en conformité, le service autonomie du Centre Communal d'Action Sociale de Redon a réalisé un projet de service de 2026 à 2031, tel que présenté en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.311-8 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'autorisation délivrée au Service Autonomie à Domicile du CCAS de Redon,

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de santé,

Vu la présentation réalisée à la Commission Municipale des Affaires Sociales et Droit des Femmes, Insertion, Personnes Âgées et Handicap en date du 29 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2026,

Considérant que le projet de service constitue un document stratégique définissant les orientations, les missions, l'organisation et les modalités d'intervention du SAD,

Considérant que ce document doit être régulièrement actualisé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des usagers, du cadre réglementaire et des orientations de la collectivité,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de service du Service Autonomie à Domicile (SAD) du CCAS de Redon, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

PRÉCISE que ce projet de service définit notamment :

- Les missions et objectifs du service ;
- Les publics accompagnés ;
- Les modalités d'intervention ;
- Les moyens humains et organisationnels ;
- La démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- Le plan d'action.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son/sa représentant(e) à :

- Mettre en œuvre ce projet de service ;
- Signer tout document nécessaire à son application ;
- Engager les démarches liées à son suivi et à son évaluation.

INDIQUE que le projet de service sera transmis Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et tenu à la disposition des usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

4) Ajustement d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2026

Conformément aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création ou modification de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

Il convient d'ajuster des postes permanents pour s'adapter aux évolutions de carrière au 1^{er} juillet 2026 (avancements de grade, promotion interne, nomination) :

- Travailleur social, à temps complet : passer un poste du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au grade de rédacteur, sous réserve d'avis favorable de la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ;
- Aide à domicile, à temps non complet 31h30 : passer un poste du grade d'agent social au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ;

- Agent d'entretien des locaux et de service en salle de restaurant, à temps non complet 31h30 : passer un poste du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe ;
- Assistant administratif, à temps complet : passer un poste du grade d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Aide-soignant à temps complet : passer deux postes du grade d'aide-soignant de classe normale au grade d'aide-soignant de classe supérieure ;
- Responsable du pôle soins, à temps complet : passer un poste du grade d'infirmier en soins généraux au grade d'infirmier hors classe.

Le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} juillet 2026 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2026, tel que présenté ci-dessus.

5) Création du Comité Social Territorial local et commun, Ville, CCAS et EHPAD

Les articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé (article L.251-7 du CGFP), par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent à l'égard des agents de la Ville et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Un Comité Social Territorial local commun pour l'ensemble des agents de la Ville, du CCAS et de l'EHPAD de Redon présente l'intérêt d'échanger et de construire le dialogue social en cohérence avec les fonctionnements (CODIR commun, Service ressources humaines mutualisé).

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

	Ville	CCAS	EHPAD	TOTAL
Femmes	81	36	89	206
Hommes	96	1	11	96
TOTAL	165	37	100	302

Une consultation obligatoire des organisations syndicales d'Ille-et-Vilaine a été faite par mail du 13 avril 2026 et en réunion le 27 avril 2026. Elle a recueilli 4 avis favorables, 1 sans avis et aucun avis défavorable.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

ADOpte

- La création d'un Comité Social Territorial (CST) local commun compétent pour les agents de la Ville, du CCAS/EHPAD, avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) qui sera compétent pour l'ensemble des agents de la Ville, du CCAS et de l'EHPAD les Charmilles, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026 ;
- De rattacher ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la commune de Redon ;
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 5 (cinq) ;
- De maintenir la parité numérique et de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 5 (cinq) ;
- De fixer la répartition des sièges des représentants des collectivités dans le Comité Social Territorial comme suit :
 - Au moins 2 sièges pour la commune de Redon,
 - Au moins 2 sièges pour le CCAS de Redon.
- De transmettre pour information cette délibération au Président du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

6) Renouvellement de l'adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de Justice Administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La Médiation Préalable Obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour bénéficier de cette mission.

Le CCAS avait adhéré au dispositif expérimental mis en œuvre depuis 2018, puis à la convention à partir de 2022 mais n'y a pas eu recours, pour le moment.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur l'adhésion du CCAS à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.
La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour le CCAS d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention, jointe en annexe, qui sera transmise par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au Tribunal Administratif de RENNES et à la Cour Administrative d'Appel de NANTES.

7) Renouvellement de la convention générale d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine

Les Centres de Gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements des services et des savoir-faire. Ils assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités et établissement publics d'Ille-et-Vilaine, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au Centre de Gestion un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens.

Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives, faisant l'objet de tarifs, sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées au socle indivisible de missions prévues par la loi.

D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités et sont financées par la cotisation additionnelle.

Le CCAS est actuellement affilié à titre volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et utilise les missions facultatives de médecine préventive, a bénéficié un temps de l'externalisation de la paie, de l'accompagnement à la mise en œuvre du règlement applicable au temps de travail, des ateliers "retraite" et à la prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Avec le renouvellement du Conseil d'Administration, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine propose à la collectivité la signature d'une nouvelle "convention-cadre" ouvrant la possibilité de recourir aux missions facultatives, sans engagement préalable. Seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une tarification à la collectivité utilisatrice.

Les conventions d'utilisation des services facultatifs signées antérieurement sont réputées résiliées.

La convention présentée en annexe définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification. La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, jointe en annexe, pour recourir aux missions facultatives en cas de besoin.

8) Repas annuel des aînés organisé par le CCAS de Redon - Tarif du repas pour les personnes âgées de moins de 75 ans accompagnant les aînés invités au repas

Les aînés qui participent au repas annuel organisé en amont des fêtes de Noël par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Redon sont fréquemment accompagnés par des proches âgés de moins de 75 ans. Il est proposé comme les années précédentes d'appliquer une facturation.

Considérant que le prix du repas n'a pas évolué depuis 2017 et que le coût de revient de celui-ci est de 30 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale de l'Action Sociale, Santé, Handicap et Personnes Âgées en date du 18 juin 2026,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

FIXE le prix du repas, pour les personnes de moins de 75 ans accompagnant les personnes invitées au dit repas, à 30,00 € (trente euros).

DIT que ce tarif est applicable à compter de ladite délibération et pour les années suivantes, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

9) EHPAD Les Charmilles - Approbation de la proposition de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2026

L'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2026 est présenté avec une projection excédentaire à hauteur de 128 k€. Ce budget est présenté en respectant l'inscription sincère des dépenses projetées et des recettes connues en tenant compte de la dotation soins par l'État, la dotation dépendance présente au CPOM mais également en tenant compte des tarifs hébergement votés au titre de 2026.

DEPENSES		RECETTES	
	EPRD 2026		EPRD 2026
GROUPE 1	714 300.00	GROUPE 1	6 156 568.88
GROUPE 2	4 650 000.00	GROUPE 2	116 000.00
GROUPE 3	845 885.15	GROUPE3	65 773.00
TOTAL	6 210 185.15	TOTAL	6 338 341.88
Excédent projeté	128 156.73		

Le tableau de financement prévisionnel 2025 est arrêté pour :

- DÉPENSES : 306 000 €
- RECETTES : 81 000 €
- Capacité d'autofinancement : 327 398,88 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'EHPAD au titre de l'année 2026, tel que présenté.

ARRÊTE le tableau de financement, au titre de l'année 2026, tel que présenté.

10) EHPAD Les Charmilles - Tarifs restauration pour les visiteurs au 1^{er} juillet 2026

Vu les tarifs restauration en vigueur délibérés en 2023,

Vu l'absence de revalorisation de ces tarifs depuis 2023,

Vu l'inflation constatée,

Considérant la qualité des repas servis,

Il est proposé les tarifs de restauration suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- Familles de résidents et visiteurs (du lundi au samedi) : 14 € (contre 13,60 €) ;
- Familles de résidents et visiteurs (dimanche et jours fériés) : 18 € (contre 17,70 €).

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de délibérer sur ces tarifs.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de fixer les tarifs suivants pour les familles de résidents et visiteurs à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- o Du lundi au samedi : 14 € (quatorze euros) par repas.
- o Les dimanches et jours fériés : 18 € (dix-huit euros) par repas.

11) Convention de gestion du poulailler entre l'EHPAD Les Charmilles et l'Association "Les Amis des Charmilles"

Vu la convention de partenariat de gestion du poulailler entre l'EHPAD et l'Association « Les amis des Charmilles »,

Considérant la facilité de gestion des œufs en confiant la gestion du poulailler à l'Association « Les amis des Charmilles »,

Vu les statuts de l'Association « Les amis des Charmilles » visant à contribuer à la vie sociale des résidents,

Vu les conditions de partenariat précisées dans la présente convention,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de partenariat de gestion telle que présentée, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2026,

AUTORISE le Président du CCAS à signer cette convention avec l'Association « Les amis des Charmilles ».

Le Président,
Pascal Duchêne



Fin de la réunion : 20h

Date de la prochaine réunion : 13 octobre 2026